

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES « A »

Caractère de la Zone A

Il s'agit des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Des index peuvent préciser certaines dispositions réglementaires. Il s'agit des index :

- | | |
|--------|---|
| « p » | secteur de protection des sources |
| « pa » | secteur de protection des paysages |
| « s » | secteur où la pratique des activités sportives (notamment le ski) est dominante |

ARTICLE A 1 **Occupations et utilisations du sol interdites**

Sont interdits :

- Les constructions à usage d'habitation autres que les logements de fonction nécessaires à l'exploitation agricole
- Les constructions à usage d'hébergement hôtelier, de bureau, d'entrepôt
- Les constructions à usage commercial
- L'ouverture et l'exploitation de carrières et gravières
- Les décharges privées, dépôts de matériaux privés et de véhicules à l'air libre
- Les constructions et installations à usage artisanal ou industriel
- En secteur indexé « pa » : les constructions de toute nature, à l'exclusion des équipements publics liés aux infrastructures. Les parkings existants doivent être paysagés.

ARTICLE A 2 **Occupations et utilisations soumises à des conditions particulières**

Dans les secteurs susceptibles d'être concernés par un risque naturel, les constructions peuvent être interdites ou soumises à des prescriptions particulières. Dans les secteurs susceptibles d'être concernés par un risque d'inondation, la réalisation d'une étude hydraulique est un préalable à tout projet.

Pour l'ensemble de la zone A :

L'extension et la création d'installations classées sont autorisées lorsque leur présence est justifiée par les activités autorisées dans la zone.

Les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif sont autorisées à condition d'être compatibles avec le caractère de la zone.

L'aménagement des constructions existantes dont la destination ne correspond pas à la vocation de la zone, est autorisé dans le volume existant, sans changement de destination.

Les installations et travaux divers autorisés sont : exhaussements et affouillements de sol liés aux travaux de pistes, aires publiques de stationnement, retenue collinaire et travaux liés aux réseaux.

Les abris de berger, en lien avec l'activité pastorale, sont autorisés.

Les constructions à usage de logement de fonction nécessaire à l'exploitation agricole sont autorisées à condition de ne pas dépasser 150 m² SHON.

En secteur indexé « s » :

Les constructions, équipements et installations nécessaires au fonctionnement du domaine skiable (remontés mécaniques, travaux de pistes et de réseaux, retenue collinaire) ainsi que les équipements récréatifs et sportifs d'hiver et d'été, sont autorisés.

En secteur indexé « p » :

Seuls sont autorisés les travaux permis par les arrêtés des périmètres de protection des sources.

ARTICLE A 3 Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et conditions d'accès aux voies ouvertes au public

1- Accès

1.1 Rappel : tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée sous seing privé, par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du Code Civil.

1.2 Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

1.3 Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Notamment, la pente maximum des accès aux constructions, ou parties de constructions à usage de stationnement, ou aux aires de stationnement, ne pourra être supérieure à 10%.

En cas d'impossibilité technique, une aire d'une pente maximum de 4% sur 5 m sera aménagée à la jonction du domaine public.

1.4 Les accès directs, susceptibles de perturber la circulation ou dangereux pour la sécurité, sont interdits.

2 Voirie d'accès et de desserte à usage d'habitation

2.1 Les constructions doivent être desservies par des voies publiques ou privées adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, aux exigences de la protection civile, au déneigement, à l'exception de constructions situées à moins de 100 m d'une voie déneigée. Cette distance est calculée du bord de la route au bord de la construction.

2.2 Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques et privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

2.3 Les voies privées se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour aisément.

ARTICLE A 4 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement. Conditions de réalisation d'un assainissement individuel

1 Eau potable

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'eau potable. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux équipements, aménagements et ouvrages liés au domaine skiable

2 Electricité – Téléphone – Vidéocommunication

Pour toute construction ou installation nouvelle, sur la partie privative, les branchements aux lignes d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques doivent être réalisés en souterrain.

3 Assainissement

Toute construction ou installation doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines, de type séparatif, raccordée au réseau public d'assainissement, conformément à la réglementation en vigueur et aux annexes sanitaires du P.L.U. définissant les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement individuel.

Les eaux pluviales devront être collectées par des dispositifs raccordés au réseau collectif. Si celui-ci n'existe pas, l'écoulement sera évacué dans un puisard individuel. Tout écoulement direct sur la voie publique à partir de la toiture est interdit. Tout déversement des eaux pluviales dans le réseau d'eau usées est interdit.

ARTICLE A 5 Surface minimale des terrains

Il n'est pas fixé de règle pour la surface des terrains.

ARTICLE A 6 Implantation des constructions par rapport aux voies ouvertes à la circulation publique

Disposition générale :

6.1 En l'absence d'emplacement réservé destiné aux voies figuré au plan de zonage, les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum :

- Par rapport à l'axe des voies de :

5 m pour les chemins ruraux non carrossables

10 m pour les chemins ruraux carrossables

15 m pour les voies communales et les routes départementales

Dispositions particulières :

6.2 Les dépassés de toiture et les balcons sont autorisés à l'intérieur des marges de recul ainsi définies, dans la limite d'un mètre, pour autant qu'il n'y ait pas survol du domaine public.

6.3 L'ensemble des dispositions énoncées dans les alinéas précédents (dispositions générales et particulières) ne s'applique pas pour l'aménagement ou la reconstruction de bâtiments existants.

6.4 L'ensemble des dispositions énoncées dans les alinéas précédents (dispositions générales et particulières) ne s'applique pas pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (abri bus, abri, poubelle, transformateur, etc ...)

ARTICLE A 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Disposition générale :

7.1 La distance comptée horizontalement entre tout point d'un bâtiment et le point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres, sauf dans les cas d'aménagement ou reconstruction d'un bâtiment existant. Les débords de toiture, terrasses et balcons ne sont pas pris en compte dans la limite de 1 mètre.

Dispositions particulières :

7.2 Constructions annexes :

- Il est possible de réaliser des constructions annexes isolées à une distance supérieure ou égale à 2 m de la limite séparative à condition que la hauteur ne dépasse pas 3.75 m (hauteur à considérer au regard de la limite

séparative en façade). Dans ce cas, le débord de toit est limité à 1 m maximum.

- Les constructions annexes isolées peuvent être édifiées sur limite séparative, à condition que la façade en limite soit enterrée, et que l'ensemble s'inscrive dans le terrain naturel

7.3 L'ensemble des dispositions énoncées dans les alinéas précédents (dispositions générales et particulières) ne s'applique pas pour :

- L'aménagement ou la reconstruction d'un bâtiment existant
- Les parties de bâtiments enterrés
- Les équipements techniques d'intérêt collectif
- Les équipements aménagements et ouvrages utiles au domaine skiable

ARTICLE A 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Il n'est pas fixé de règle de distance entre les bâtiments.

ARTICLE A 9 Emprise au sol

Il n'est pas fixé de règle d'emprise au sol

ARTICLE A 10 Hauteur maximale des constructions

Dispositions générales :

- 10.1 La hauteur maximale mesurée au faîtage des constructions est fixée à 12 mètres par rapport au terrain naturel.

Dispositions particulières :

- 10.2 Pour les terrains dont la pente est supérieure à 20%, une majoration d'un mètre en supplément à cette hauteur maximale est autorisée
- 10.3 Dans le cas d'aménagement, d'extension ou de rénovation de bâtiments existants, toute surélévation ne devra pas être supérieure à un mètre, par rapport à la hauteur maximale existante sous réserve du respect du paragraphe 10.1 ci-dessus.
- 10.4 Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas de reconstruction dans le volume existant
- 10.5 Pour les constructions et installations service public ou d'intérêt collectif, il n'est pas fixé de hauteur maximum

ARTICLE A 11 Aspect extérieur

Dispositions générales :

1 – Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites ou des paysages.

2 – L'implantation des bâtiments doit rechercher l'adaptation la meilleure au terrain naturel, et réduire au maximum les terrassements cisillant la pente. Tout terrassement doit faire l'objet de mesures de réhabilitation par apport de terre végétale et réengazonnement. De plus, les mouvements d'apport de terrain ayant pour but de surélever artificiellement le terrain naturel sont interdits. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux équipements, aménagements et ouvrages liés au domaine skiable.

3 – L'implantation, les hauteurs devront être soigneusement étudiées en fonction du voisinage existant.

Dispositions particulières :

1- Forme générale

Elle pourra être constituée de un ou plusieurs corps de bâtiment, dans la mesure où il reste une dominante parallèle à la pente.

Pour les bâtiments techniques, le choix s'orientera en priorité vers une structure traditionnelle (maçonnerie + bois).

Elle ne devra pas constituer un cisaillement dans la pente, mais utiliser celle-ci par un décalage des volumes, la partie aval étant toujours plus basse.

Les gares de stockage des remontées mécaniques devront être enterrées ou semi-enterrées, sauf impossibilité technique.

2- Toiture

2.1 Formes

Deux ou plusieurs pans non inversés, chacun de même inclinaison, - pente de 25 à 60 %.

En cas d'adjonction d'un appentis, couverture par toiture à 1 ou 2 pans suivant la hauteur, avec pente identique au bâtiment principal.

Les terrasses baignoires (cf croquis) sont interdites.

Pour les bâtiments techniques, la pente de toiture n'est pas réglementée.

Pour les constructions liées aux remontées mécaniques, la toiture n'est pas réglementée mais devra contribuer à l'intégration et l'esthétique de la construction, en référence à l'architecture traditionnelle.

2.2 Axe des faîtages

2.2.1 l'axe principal du faîtage devra être parallèle ou perpendiculaire au sens de la ligne de la plus grande pente

2.2.2 seront admis différents corps de bâtiment permettant d'intégrer un changement d'orientation

2.3 Aspect des toitures et matériaux autorisés

- Bac acier prélaqué couleur ardoise
- Tuile en terre cuite

3- Maçonnerie

Toute partie maçonnée devra être recouverte d'un enduit de mortier de chaux ou de ciment dont la finition sera grattée ou talochée, projetée. Les teintes trop vives sont interdites.

4- Couleurs du bois

Les objectifs sont les suivants

- Maintenir une harmonie dans les teintes dominantes des boiseries dans chaque village de la commune
- Préserver l'aspect naturel et la chaleur du bois

Teintes interdites en tous secteurs

- Les teintes qui tirent sur le rouge (*exemple : l'acajou*)
- Les teintes qui tirent sur le orange (*exemple : le pin et le pin d'Oregon*)
- L'utilisation de différentes teintes sur un même bâtiment

ARTICLE A 12 Stationnement

1 – Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques, accessible en toute saison et présenter une pente maximale de 10% pour les accès découverts ou non chauffés. Chaque place de stationnement aérienne ou couverte ne pourra être inférieure à 5 m de longueur et 2.5 m de largeur.

2 – Il sera exigé pour les constructions à usage d'habitation pour les agriculteurs :

Une place de stationnement par tranche de 50 m² de surface de plancher Hors Œuvre Nette avec un minimum d'une place par unité d'habitation.

3 – En cas d'impossibilité d'aménager sur le terrain l'ensemble des aires de stationnement correspondant aux besoins de la construction, le constructeur est autorisé à aménager les emplacements qui lui font défaut sur un autre terrain situé dans son environ immédiat et à moins de 300 mètres du premier, par une route déneigée, à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places, et que celles-ci soient affectées aux utilisateurs du bâtiment projeté, par un acte authentique soumis à la publicité foncière.

ARTICLE A 13 **Espaces libres et plantations**

Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes de même essence locale.

ARTICLE A 14 **Coefficient d'occupation du sol**

Les constructions à usage de logement de fonction nécessaire l'exploitation agricole sont limitées à 150 m² SHON.